

Le 7 février 2018, dans le dossier numéro 235-61-014319-176 du district judiciaire de Frontenac, M. Jean-Luc Houde a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 16 novembre 2016 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur en préparant des plans de dalles de balcons préfabriquées relatifs aux travaux décrits à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), soit la charpente de l'édifice sis au 1300, Des Draveurs, à Trois-Rivières, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 16 novembre 2016 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des plans de dalles de balcons préfabriquées relatifs aux travaux décrits à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), soit la charpente de l'édifice sis au 1300, Des Draveurs, à Trois-Rivières, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le mois de novembre 2016 a utilisé, aux fins de travaux de fabrication de dalles de balcons préfabriquées relatifs aux travaux décrits à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), soit la charpente de l'édifice sis au 1300, Des Draveurs, à Trois-Rivières, des plans non conformes n'étant pas signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 24 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ;
- le ou vers le 24 septembre 2012 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur en préparant des plans de dalles de balcons préfabriquées relatifs aux travaux décrits à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), soit la charpente de l'édifice sis au 12056 Notre-Dame Ouest, à Trois-Rivières, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 24 septembre 2012 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des plans de dalles de balcons préfabriquées relatifs aux travaux décrits à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), soit la charpente de l'édifice sis au 12056 Notre-Dame Ouest, à Trois-Rivières, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 29 juin 2016 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur en préparant des plans de dalles de balcons préfabriquées relatifs aux travaux décrits à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), soit la charpente de l'édifice sis au 11 rue Lavallée, à Pont-Rouge, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

- le ou vers le 29 juin 2016 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau, signature ou initiales des plans de balcons préfabriqués relatifs aux travaux décrits à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), soit la charpente de l'édifice sis au 11 rue Lavallée, à Pont-Rouge, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;
- le ou vers le 12 décembre 2016 a utilisé, aux fins de travaux de fabrication de dalles de balcons préfabriqués relatifs aux travaux décrits à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), soit la charpente de l'édifice sis au 11 rue Lavallée, à Pont-Rouge, des plans non conformes n'étant pas signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 24 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ;
- le ou vers le 26 novembre 2015 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à la profession d'ingénieur en préparant un plan d'installation d'un balcon et des pieux relatif aux travaux décrits à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), soit la charpente et la fondation de l'édifice sis au 11 rue Lavallée, à Pont-Rouge, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Jean-Luc Houde au paiement d'une amende de 2 250 \$ par chef (pour les chefs 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9) et une amende de 6 000 \$ par chef (pour les chefs 3 et 8), le tout sans frais.